

# UNDT/2010/174, Ryan

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a conclu que l'appel contre la première décision était à la fois barré dans le temps et sans fond, et que l'appel contre la deuxième décision était barré dans le temps. Le Tribunal a en outre conclu que l'intimé avait correctement exercé son autorité discrétionnaire en décidant de ne pas renvoyer les conclusions du comité d'enquête à l'ASG / OHRM. Décisions confirmatives: Lorsqu'un membre du personnel répète la même demande à l'administration, seule la première décision refusant qu'elle est soumise à l'appel et les délais d'appel commencent à courir à partir de cette première décision. Les décisions de refus ultérieures sont des décisions confirmatives qui ne sont pas soumises à l'appel. L'administration a l'obligation d'examiner une nouvelle demande uniquement lorsqu'elle est soutenue par de nouvelles circonstances; La décision qui en résulte n'est pas une décision confirmative. Décisions implicites: Afin de calculer les délais, le tribunal détermine, sur la base des faits de l'affaire, lorsqu'il était clair pour un demandeur qu'une décision implicite a été prise. Circonstances exceptionnelles: circonstances hors de contrôle du demandeur qui l'ont empêché de soumettre un appel à temps.

Négociations et délais: les négociations entre les parties n'ont normalement pas pour effet de suspendre les délais pour le dépôt d'un appel interne ou un appel auprès du tribunal et ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Demande d'examen: Le Tribunal est compétent pour entendre des demandes contre les décisions qui ont fait l'objet d'une demande d'examen au Secrétaire général. En l'espèce, même si le requérant ne s'est pas explicitement identifié dans sa demande d'examen de l'une des décisions qu'il conteste maintenant devant le tribunal, le tribunal a interprété sa lettre au secrétaire général et a conclu que c'était son intention de contester cette décision à l'époque. Autorité discrétionnaire: les décisions discrétionnaires ne doivent pas être arbitraires, motivées par des facteurs incompatibles avec une administration appropriée, ou sur une motivation erronée, fallacieuse ou inappropriée. Enquête préliminaire et référence pour les procédures disciplinaires: conformément au par. 3 de ST / AI / 371, il relève de la discréption managériale du chef de bureau ou de l'officier responsable pour tirer des

conclusions du rapport d'enquête préliminaire. Bien qu'il soit lié par les faits tels qu'établi par l'enquête, il n'est pas lié par leur caractérisation juridique et il relève de sa discrétion de déterminer si l'enquête a produit des preuves suffisantes d'inconduite. Cette discrétion n'est cependant pas sans entraves et le tribunal doit examiner si le chef de bureau ou l'officier responsable a tiré des conclusions clairement erronées du rapport d'enquête. Le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner au Secrétaire général d'organiser des procédures disciplinaires.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

En 2003, DPKO a rejeté une recommandation de mettre à niveau le demandeur du P-5 à D-1, au motif, entre autres, qu'il n'avait pas été nommé davantage à un processus de sélection compétitif. Au cours de 2004, le requérant a demandé à plusieurs reprises que son poste soit annoncé: il n'a reçu de réponse qu'en novembre 2004, date à laquelle il a été informé que son contrat ne serait pas renouvelé; Finalement, il a été redéployé à un autre poste dans un autre département. Fin 2004, il a déposé une plainte pour harcèlement et discrimination. Bien que le comité d'enquête ait conclu que le demandeur avait été victime de harcèlement et de discrimination, le chef de poste a considéré qu'il n'y avait pas de preuve suffisante et n'a pas renvoyé la question à l'ASG / OHRM pour une action supplémentaire en vertu de ST / AI / 371. Ce n'est qu'en mai 2006 que le demandeur a déposé une demande d'examen de (i) la décision de ne pas le faire passer du P-5 à D-1, (ii) la décision implicite de ne pas annoncer son poste, et (iii) la Décision de ne pas prendre les mesures appropriées sur le rapport d'enquête.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Applicants/Appellants

Ryan

## Entité

MAINUK

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2010/035

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

3 Oct 2010

## Duty Judge

Juge Cousin

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Enquêtes

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

## Droit Applicable

## Instructions Administratives

- ST/IA/371

### Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

### Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.)

- MINUK Procédures opérationnelles standard pour le recrutement du personnel international Pilier I, Pilier II

## Jugements Connexes

2010-UNAT-021

2010-UNAT-029

UNDT/2010/083

UNDT/2010/102

UNDT/2010/155